

CONVENTION NRJ BANQUE POP'
Conditions Générales – Version 06/11/2018

1 - OBJET

La présente convention a pour objet d'établir les conditions régissant les relations entre le client et la Banque, dans le cadre de l'exécution des contrats et services choisis par le client, auxquels le compte de dépôt servira de support.

Les conditions particulières précisent les choix du client concernant les produits et services souscrits dans le cadre de la Convention NRJ

BANQUE POP' qui ont leur Conditions Particulières et Conditions Générales respectifs.

2 - STATUT DES PRODUITS ET SERVICES DE LA CONVENTION

Les statuts sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

PRODUITS ET SERVICES	STATUTS
Compte de dépôt	Obligatoire
Carte de paiement Electron NRJ*	Obligatoire
(*) Arrêt de la commercialisation au 31/12/18.	
Carte de paiement Electron	Obligatoire
Extrait de compte	Obligatoire
TonalitéPlus ou SMS + 6 11 10	Obligatoire
Alodis	Obligatoire
SécuriPlus	Facultatif
Livret Jeune	Facultatif
Livret A	Facultatif
COVEVAIR	Facultatif

3 - ADHÉSION

La présente convention peut être souscrite par toute personne physique âgée de 12 à 17 ans révolus, agissant, par l'intermédiaire des personnes chargées de la représenter ou avec l'assistance de celle-ci, selon le cas échéant. NRJ BANQUE POP' ne peut être ouvert qu'au nom d'un seul titulaire.

L'adhésion à la convention est subordonnée à la signature concomitante par le client d'un contrat spécifique pour chacun des produits et services dont le client ne dispose pas déjà.

Chacun de ces produits et services est régi par ses propres Conditions Particulières et Générales.

Si le client bénéficie déjà de l'un ou l'autre des services au jour de la souscription à la Convention NRJ BANQUE POP' ce service est réputé faire partie intégrante de la Convention

La convention prend effet dès la signature des conditions particulières, dans lesquelles le client exprime son choix quant à la composition des produits et services devant être inclus dans NRJ BANQUE POP', sous réserve qu'ils ne soient pas obligatoires.

4 - DURÉE

La Convention NRJ BANQUE POP' est conclue pour une durée de un an. Elle se renouvelle à la date anniversaire de la première souscription, par tacite reconduction, d'année en année pour une nouvelle période de un an et prend fin dans les conditions énumérées à l'article 7 - Résiliation de la Convention NRJ BANQUE POP'.

5 - ABONNEMENT

La tarification de la Convention se substitue, sauf le cas visé ci-dessous, à celle des différents Services.

Avantage spécifique de la convention, l'abonnement est réglé en prélèvements mensuels égaux sur le compte de dépôt support de la convention. Le montant de l'abonnement en vigueur au jour de la souscription est précisé dans les conditions particulières. Il est prélevé, pour la première fois, à l'adhésion de la convention et ensuite au plus tard dans les 30 jours qui suivent le mois écoulé.

Le montant de l'abonnement pourra faire l'objet d'une révision annuelle à la date anniversaire de la convention par suite de l'évolution du prix de l'un ou de plusieurs des produits ou services

choisis par le client. Dans ce cas, la Banque en informera le client au moins deux mois avant la date d'application envisagée, sur support papier ou sur tout autre support durable (par exemple par lettre, par une mention sur le relevé de compte ou par moyen télématique dans le cadre des services de banque en ligne), de banque en ligne), le projet de modification.

Il est convenu entre le client et la Banque que l'acceptation de la nouvelle tarification proposée résulte, à défaut de réponse écrite, du simple silence du client au terme du délai de préavis ci-dessus mentionné. Si le client n'accepte pas la nouvelle tarification proposée par la Banque, il doit en informer cette dernière par écrit au plus tard un mois avant la date anniversaire du contrat.

La non acceptation de la révision tarifaire, entraînera, sauf si la Banque y consent autrement, la résiliation de la convention ou du produit et/ou du service concerné. Dans ce cas, la Convention NRJ BANQUE POP' prendra fin à l'issue de l'année d'abonnement en cours, soit à la veille de la date anniversaire. Tel que précisé ci-dessous à l'article «Résiliation», le client peut cependant conserver les produits et services de son choix au tarif propre à chacun d'eux.

Lorsque le client bénéficiait, antérieurement à l'adhésion à la présente convention, de l'un des produits ou services entrant dans le champ d'application de celle-ci, leur coût est intégré dans le montant de l'abonnement. Les cotisations déjà perçues hors convention sont remboursées au prorata de la période restant à courir.

6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION NRJ BANQUE POP'**6-1 Modification à l'initiative du client**

En ce qui concerne le compte épargne, le client peut substituer un compte épargne à un autre, dans la gamme décrite à l'article 2 Statut des produits et services de la convention.

Le nouvel abonnement prend effet à compter de la souscription de l'avenant.

6-2 Modification à l'initiative de la Banque

La Banque se réserve pour sa part le droit d'apporter à la Convention NRJ BANQUE POP' ainsi qu'aux produits et services qui la composent, toute modification, après en avoir averti le client sur support papier ou sur tout autre support durable (par exemple par

lettre, par une mention sur le relevé de compte ou par moyen télématique dans le cadre des services de banque en ligne),

La modification portera effet à l'issue du délai de deux mois suivant l'information faite au client.

Ce dernier disposera alors d'un délai de deux mois à compter de la notification qui lui aura été faite pour contester, la Banque se réservant, dans ce cas, la possibilité de prononcer la résiliation, sans frais, de la convention.

Le défaut de contestation vaudra acceptation.

Le client ne pourra toutefois se prévaloir de ce délai de préavis lorsque la modification de la convention ou des produits et services concernés résultera d'une disposition législative ou réglementaire d'application immédiate.

7 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION NRJ BANQUE POP'

La Convention NRJ BANQUE POP' sera, à l'exception des 2 cas ci-après (7-1, 7-2) automatiquement résiliée le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le client atteint son 18^e anniversaire. A cette occasion, la résiliation de la convention n'entraîne pas la résiliation des produits et services la composant. Le client pourra conserver l'ensemble des services composant l'offre groupée qui seront facturés au tarif en vigueur aux Conditions Bancaires Générales applicables aux particuliers.

7-1 Résiliation par le client

Le client peut demander la résiliation de la Convention NRJ BANQUE POP', soit par signature d'un avenant de résiliation, soit par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Banque, au plus tard un mois avant la date anniversaire.

En cas de résiliation de la Convention NRJ BANQUE POP', le dernier prélèvement mensuel payé reste acquis à la Banque.

La résiliation par le client de la Convention NRJ BANQUE POP' fera perdre à ce dernier, le bénéfice des produits, services contractés et les garanties attachées au(x) produit(s) d'assurance souscrit(s), aux tarifs spécifiques liés à cette convention.

Le client pourra conserver le bénéfice des produits et services qui composaient NRJ BANQUE POP', lesquels seront soumis, dès la date d'effet de la résiliation, à la tarification individuelle en vigueur telle que précisée sur les Conditions Bancaires Générales applicables aux Particuliers. Il autorise d'ores et déjà la Banque à prélever au prorata de la durée restant à courir, le surplus de cotisation.

7-2 Résiliation par la Banque

La résiliation peut être demandée unilatéralement par la Banque, sous réserve d'en informer le client deux mois avant la date anniversaire, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cependant la résiliation interviendra à l'issue d'un délai de 8 jours suivant l'envoi d'une lettre de mise en demeure faite en recommandée avec avis de réception et restée sans effet, en cas :

- d'utilisation abusive ou frauduleuse de la carte bancaire
- de non-respect de l'une quelconque des obligations résultant des conditions de fonctionnement de la présente convention ainsi que des contrats relatifs aux différents produits et services composant NRJ BANQUE POP'
- de non-paiement de la cotisation mensuelle due
- La résiliation interviendra de plein droit et avec effet immédiat sans formalité préalable, en cas de décès ou en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit de l'un des produits ou services obligatoires.

La résiliation interviendra de plein droit et avec effet immédiat, dès notification faite par la Banque en courrier recommandé avec avis de réception, en cas de comportement gravement répréhensible ou situation irrémédiablement compromise.

La résiliation de la Convention NRJ BANQUE POP' par la Banque fera perdre au client le bénéfice des produits, services contractés et les garanties attachées au(x) produit(s) d'assurance souscrit(s), hormis le ou les comptes épargnes ouverts au nom du titulaire qui continueront à exister jusqu'à leur clôture. Les cotisations perçues au moment de cette résiliation restent acquises à la Banque.

7-3 Prise d'effet de la résiliation

La résiliation faite à l'initiative du client prend effet dès la notification faite à la Banque ou dès la signature de l'avenant de résiliation. La résiliation faite en conséquence d'une révision tarifaire prend effet à l'issue de l'année d'abonnement en cours (soit à la veille de la date anniversaire) tel qu'il est dit à l'article 5. La résiliation faite à l'initiative de la Banque prend effet à l'issue du délai de préavis quand celui-ci existe ou dès notification dans les autres cas.

8 -PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la BANQUE POPULAIRE OCCITANE recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...).

Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet <https://www.occitane.banquepopulaire.fr/> ou en obtenant un exemplaire auprès de votre agence. La BANQUE POPULAIRE OCCITANE communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

9. DEMARCHAGE VENTE A DISTANCE

Le client reconnaît avoir demandé l'exécution de la présente convention avant l'expiration du délai de rétractation.

Si le Client a été démarché en vue de sa souscription ou si le contrat a été conclu à distance dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants et L 343-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution de ce contrat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, le Client est informé de la possibilité de revenir sur son engagement. Conformément aux articles L341-16 du code monétaire et financier et L112-9 du code des assurances (en cas de démarchage) , ou L222-7 et suivants du code de la consommation et L112-2-1 du code des assurances (en cas de conclusion du contrat à distance), ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus ou de 30 jours en assurance-vie en application de l'article L112-2-1, Il du Code des assurances, à compter de la conclusion du contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception à la Banque .

« Je soussigné (Nom, prénom), demeurant à (Adresse), déclare renoncer au contrat (Références du contrat) que j'ai souscrit le, auprès de la Banque (Coordonnées de la BP et de l'agence).

Fait à (Lieu) le (Date) et signature »

Conformément à l'article L.223-2 du Code de la consommation, le Client est informé qu'il peut s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Toutefois, malgré cette inscription, le Client peut être démarché dès lors qu'il existe des relations contractuelles antérieures.